



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Temporaire n° : **24.155**

Enregistré sous le numéro de la Commune de Collonges au Mont d'Or

Objet : Réglementation du stationnement pour la dépose d'une benne portant sur la **Place Galliéni**

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

-L'article L.3642-2,

-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **23-07-2024** par l'entreprise **Hilan Nettoyage Multiservices – 06.78.43.19.2830**.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la mise en place et l'emprise sur le domaine public d'une benne, **rue Galliéni** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il y lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE



Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **de la mise en place d'une benne** sont autorisés à stationner devant le **n°10 rue Galliéni** sur une longueur de 5m x 2.50m, **du 25-07-2024 au 01-08-2024 de 7h00 à 18h00.**

Article 2 - Stationnement

Le stationnement hors case, **Place Galliéni est interdit**, au droit de la benne sur une longueur de 10m, **du 25-07-2024 au 01-08-2024 de 7h00 à 18h00.**

Article 3 – Réglementations

Concernant la benne, elle sera posée le long du **n°10 rue Galliéni** sur la partie la plus large de la chaussée et devra être visible de jour comme de nuit (balisage ou éclairage)

Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité de la chaussée de dommages occasionnée par la pose et le retrait de la benne

La benne sera signalée conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire

Toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité et la libre circulation des piétons

Article 4 – Infraction

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 5 – Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant l'installation.

Article 6 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il sera tenu notamment de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire.

Article 7 – Délais

Si, dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise ou le propriétaire devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 8 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de le Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

A Collonges Au Mont d'Or, le 24-07-2023
Le Maire,

